

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 JANVIER 2025

N° VILLE_2025DL010

Date de convocation : 24 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE CDG69 POUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE »

L'an deux mille vingt cinq, le trente janvier à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Claude COLIN, Eric MAILLET, Michel MALTRAIT, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Christine NONY, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEGUENG, Thierry HAON, Marie THIOLAS, François DARTIGUES, Henry DUARTE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO, Michel COMOLI

Excusés / pouvoirs : Christiane PUTHOD (donne pouvoir à Yves MONTANGERAND), Souade KACI (donne pouvoir à Dominique BABE), Nathalie RENE (donne pouvoir à Thierry HAON), Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL (donne pouvoir à Alain VIOLLET), Christophe MALMAZET (donne pouvoir à Véronique GIROMAGNY), Sylvie DOMER (donne pouvoir à Christine NONY), Aurélie VILLENEUVE (donne pouvoir à Vivien GATCHUESI FEGUENG)

Secrétaires de séance : Vivien GATCHUESI FEGUENG, Ghislaine ARCARO

Rapporteur : Michel MALTRAIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion n° 2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion n° 2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu la délibération du conseil municipal n° VILLE_2019DL 004 du 17 janvier 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,

Vu les délibérations du conseil municipal du 14 novembre 2019 et celle du 6 décembre 2022,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Pour rappel l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, transposé dans le code de fonction publique, permet aux collectivités de contribuer à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et ou prévoyance.

Dans ce cadre, et en lien avec le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, deux nouvelles conventions de participation (santé et prévoyance) d'une durée de 6 ans ont été conclues depuis le 1^{er} janvier 2020.

La ville a adhéré à la convention prévoyance selon les modalités rappelées ci-après, modalités validées par délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019 et du 6 décembre 2022.

- Fixation du montant de la participation financière à 8 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » versée :
 - aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires sur emploi permanent en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, disposant d'un contrat d'au moins 6 mois et ayant travaillé de manière continue depuis au moins 3 mois,
 - aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69 ;
- Montant de participation liquidé en fonction de la quotité exacte du temps de travail des agents et ce directement aux agents ;
- Garantie du risque « prévoyance » :

- niveau de garantie de base : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50 % du montant du régime indemnitaire,
 - niveau d'option complémentaire possible à la discrétion des agents : incapacité de travail.
- Taux de cotisation prévoyance fixé à 0,88 % du traitement brut de la NBI et du régime indemnitaire.

Dans le cadre des délibérations du 7 et 14 novembre 2019, la ville avait accepté un taux contractuel garanti sur les deux premières années de la convention et une éventuelle augmentation à partir de la troisième année, si le contrat était déséquilibré, limitant cette augmentation à 5 %.

En 2024, la MNT et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon ont constaté de nouveau, une dégradation de l'équilibre financier des conventions.

Aussi, et afin de d'assurer la pérennité du contrat, la MNT a augmenté les cotisations de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour les agents ayant adhéré au socle de la prévoyance proposé par la MNT le montant de la cotisation passera ainsi d'un taux de 0,92 % à un taux de 0,98 %.

La protection sociale représente un enjeu important pour les agents compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit donc d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines en s'impliquant financièrement dans la prévention de la précarité de ses agents.

Aussi, afin de préserver le maintien de ces conventions et de contenir les éventuelles résiliations qui pourraient être demandées par les agents, il est proposé d'augmenter le montant de la participation employeur dès le 1^{er} mars 2025, en portant le montant de participation à 10 €. Comme précédemment, ce montant sera calculé au prorata du temps de travail de l'agent.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 20 janvier 2025,

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** le montant de la participation financière à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » selon les mêmes modalités que précédemment précisées ci-après ;
- **DIT** que le montant sera liquidé en fonction de la quotité exacte du temps de travail des agents et ce directement aux agents ;
- **DIT** que la participation financière fixée ci-avant est versée :

- aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires sur emploi permanent en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, disposant d'un contrat d'au moins 6 mois et ayant travaillé de manière continue depuis au moins 3 mois,
 - aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69 ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
 - **AUTORISE** Monsieur le maire au nom et pour le compte de la commune à signer tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité

Les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,